LAPOUYADE

PROCES VERBAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence d'Hélène ESTRADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026.

Étaient présents : Madame Hélène ESTRADE, Monsieur Hervé GODINAUD, Madame Sandra CHARBLEYTOU-CHAMORRO, Monsieur Paul DUCOS, Madame Annick CHALIGNE, Monsieur Frédéric JUIN, Madame Marion FLORAS, Monsieur Nicolas CHARBLEYTOU, Madame Anne-Laure AUGIER, Monsieur Edouard EWANS, Monsieur Mathieu FERREIRA, Madame Alice GODINEAU, Madame Muriel DURADE, Monsieur Stéphane BEAUFILS, Madame Corinne VINCENT- HALFORD

Absents ayant voté par procuration :

Absents excusés : //

Absent non excusé : //

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 20 mars 2026 et passe à l'ordre du jour

Madame Anne-Laure AUGIER a été élue secrétaire de la séance

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le *troisième alinéa de* l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :
12 voix pour
03 voix contre

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Fonction	Nom et prénom	Taux (%) de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel (€)
Maire	Mme Hélène ESTRADE	28,10%	1 155,06 €
1er adjoint	M. Hervé GODINAUD	10,89%	447,64 €
2ème adjoint	Mme Sandra CHARBLEYTOU-CHAMORRO	10,89%	447,64 €
3ème adjoint	M. Paul DUCOS	10,89%	447,64 €
4ème adjoint	Mme Annick CHALIGNE	10,89%	447,64 €
Conseiller municipal délégué	M. JUIN Frédéric	4,93%	202,64 €
Conseiller municipal délégué	M. CHARBLEYTOU Nicolas	4,93%	202,64 €
Conseillère municipal déléguée	Mme FLORAS Marion	4,93%	202,64 €
Conseillère municipal déléguée	Mme AUGIER Anne-Laure	4,93%	202,64 €

TOTAL MENSUEL BRUT : 3 756,18 €

2026-2703-03 **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Considérant l'article 1650 A, paragraphe 3, du code général des impôts,

Considérant que la CALI doit présenter, dans les deux mois suivants le renouvellement du Conseil Communautaire une liste de 40 contribuables parmi lesquels le directeur des service fiscaux désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants pour constituer la commission intercommunale des impôts directs.

En conséquence, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission intercommunale des impôts directs intitulée C2ID,

Les communes membres de la CALI doivent procéder à la désignation de commissaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne,
- Être âgés de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,

N°2026-2703-05 **DÉLÉGUES DE LA COMMUNE AUPRÈS DU SIEPA DU NORD LIBOURNAIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère ;

Vu les statuts approuvés du SIEPA du Nord Libournais ;

DÉSIGNE à l'unanimité par voix 15 : POUR, 0 voix : CONTRE, 0 voix : ABSTENTION
les membres suivants :

Titulaires : Monsieur Paul DUCOS
Monsieur Mathieu FERREIRA

Suppléants : Monsieur Nicolas CHARBLEYTOU
Monsieur Edouard EWANS

Ampliation de cette délibération sera transmise à Monsieur le Président du SIEPA du Nord Libournais ainsi qu'à Monsieur le Président de la CALI.

N°2026-2703-06 **Désignation du délégué de la commune au sein du comité syndicat du SDEEG et des représentants Commission Locales de l'Energie de CAVIGNAC**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Lapouyade a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences Eclairage Public et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.
Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,
Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical
Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du SDEEG
Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :
Délégué au comité syndical du SDEEG :

- **Monsieur DUCOS Paul**

Représentants à la Commission Locales de l'Energie de CAVIGNAC :

- **Monsieur DUCOS Paul**
- **Mme Anne Laure AUGIER**

N°2026-2703-10

CORRESPONDANT DÉFENSE

Madame le Maire rappelle qu'en application de la circulaire du 26 octobre 2001, le conseil municipal doit désigner un de ses membres qui sera appelé :

« *Correspondant défense* ». Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité nomme son « correspondant défense » en la personne de **Monsieur Edouard EWANS**

N°2026-2703-11

DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'Association des Maires de la Gironde, en collaboration avec ERDF préconisent la nomination d'un interlocuteur spécifique : le « correspondant tempête » dans chaque commune du département afin d'organiser au mieux les situations de crise en cas de tempête et autres calamités climatiques.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité désigne son « correspondant tempête » en la personne de **Monsieur Paul DUCOS**

N°2026-2703-12

Désignation des délégués de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique LMT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 à L.5211-8,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT susvisé, de désigner des délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LMT approuvés en date du 14 avril 2016 ;

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LMT

DÉSIGNE à l'unanimité par voix POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Titulaires :

- **Madame ESTRADE Hélène**
- **Madame CHARBLEYTOU-CHAMORRO Sandra**

Suppléant :

- **Madame GODINEAU Alice**